

## Permission de voirie pour travaux

Pour effectuer des **travaux sur la voie publique** ou **occuper temporairement le domaine public routier**, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), généralement la commune. Cette AOT dépend du type d'occupation de la voirie et tout usager peut la demander : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux ou entreprise de BTP par exemple.

### **Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (cerfa) :**

Il autorise l'occupation sans emprise au sol :

- ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade) ;
- pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir ;
- dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple) ;
- stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles par exemple.

Le maire délivre les permis de stationnement en agglomération sur toutes les catégories de routes : voies communales, départementales, nationales (sauf routes à grande circulation qui sont de la compétence du préfet de département).

## ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une **demande d'arrêté de circulation** pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale de la route à la circulation ;
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées ;
- limitations de vitesse, de gabarit ou de poids par exemple.